

Arrêt

**n° 227 435 du 15 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

- 1. la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 21 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 octobre 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son enfant belge mineur.

1.2. Le 21 janvier 2019, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée le 29 janvier 2019. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« ☒ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Ascendant d'un enfant mineur belge: Défaut de passeport valable ».

2. Question préalable - Défaut de la première partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 29 août 2019, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que « toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient », et du devoir de prudence et de minutie.

Elle fait valoir que « l'annexe 19 ter mentionne que le requérant a produit, entre autres, sa carte d'identité nationale [...], un certificat de nationalité [...] ainsi qu'une attestation du consulat (en fait, de l'Ambassade de la Guinée en Belgique) datée du 16/07/2018 [...] la partie adverse se devait de les considérer (en vertu du devoir de prudence et de minutie) et, le cas échéant, d'exposer les raisons pour lesquelles ces documents ne pouvaient être pris en compte, *quod non* ; En exigeant la production d'un passeport et en ne tenant pas compte des autres documents produit ni n'exposant les raisons pour lesquels ces documents (examinés seuls ou de façon combinée) ne constituaient pas une preuve valable d'identité et de nationalité, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision et a violé le devoir de prudence et de minutie [...] ».

3.2. Aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

[...]

2° *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de l'autorité mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si l'autorité a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, selon la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un « *défaut de passeport valable* ».

Ce motif ne peut être considéré comme adéquat en l'espèce. En effet, l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 exige clairement que les père et mère d'un enfant belge, qui sollicitent un droit de séjour de plus de trois mois en cette qualité, établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité. Or, le requérant a déposé, à l'appui de sa demande, une copie de sa carte d'identité nationale, valable jusqu'au 26 août 2019. Il n'est pas contesté que cette carte constitue un document d'identité. Le Conseil estime, dès lors, que le défaut de passeport en cours de validité ne permet pas à suffisance de conclure, comme le fait la partie défenderesse, au défaut d'une condition prescrite par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi pris, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 21 janvier 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf,
par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS